

## Une autre vie s'invente ici

## Décision n°2022-13

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

**VU** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération 2021CS54 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat et notamment pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une ouverture de crédit pour le financement des besoins ponctuels de la trésorerie du Parc naturel régional du Luberon ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

**DE REALISER** une ligne de trésorerie auprès de la Société générale dans les conditions suivantes :

<b>MONTANT</b>	500 000 EUR (CINQ CENT MILLE d'Euro)
<b>OBJET</b>	Optimisation de la gestion de la trésorerie
<b>DUREE</b>	Un an à compter de la date de signature du contrat.
<b>TIRAGES ET REMBOURSEMENTS</b>	<p><b>Les tirages sont indexés sur le taux Euribor moyen mensuel 1 mois « EUF1M ».</b> Ils sont effectués au gré des besoins de l'emprunteur. Le montant minimum d'un tirage est de 50 000 EUR.</p> <p><b>TIRAGES :</b> Le versement des fonds s'effectue par virement au Trésor Public, à la date de compensation souhaitée par le client, pour autant que la demande parvienne à l'Agence Société Générale avant 10 heures.</p> <p><b>REMBOURSEMENTS :</b> L'Emprunteur informe l'Agence Société Générale avant 10 heures de sa demande de remboursement. Les remboursements sont effectués par virement sur le compte Société Générale. Dans tous les cas le décompte des intérêts est arrêté à la date de compensation effective des fonds.</p>
<b>INDEX DE REFERENCE ET CONDITIONS</b>	<p>Les versements de fonds sont indexés sur le Taux EUF1M augmenté d'une marge de 0,40 %.</p> <p>En présence d'un index négatif, l'index égal à zéro s'applique.</p> <p>A chaque demande de fonds, la durée du tirage est indéterminée et limitée à l'échéance de la ligne. Les intérêts sont réglés mensuellement à terme échu au plus tard quinze jours après la fin du mois civil précèdent et calculés en fonction du nombre exact de jours écoulés, en appliquant le diviseur réglementaire 360 jours.</p>

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Reçu en préfecture le 19/10/2022

Affiché le

ID : 084-258402346-20221019-D2022\_13-DE

<b>FORFAIT DE GESTION</b>	1 500 EUR
<b>FRAIS DE VIREMENT</b>	Virement unitaire : 2,00 EUR Virement unitaire + télécopie de confirmation : 7 EUR Règlement des frais de virement en même temps que les intérêts
<b>FRAIS DE DOSSIER</b>	OFFERTS
<b>COMMISSION DE NON UTILISATION</b>	Néant.
<b>COMMISSION DE CONFIRMATION</b>	Une commission de confirmation calculée au taux de 0,08% l'an sur le montant total de la ligne sera perçue trimestriellement d'avance. Le décompte de cette commission s'effectue sur la base d'un nombre exact de jours du trimestre rapporté à une année de 360 jours.
<b>VALIDITE DE L'OFFRE</b>	Validité de l'offre jusqu'au 31/10/2022 Signature du contrat avant le 31/10/2022 Sous réserve de : - la production, dès acceptation de l'offre, de la délibération de votre organe délibérant portant délégation de compétences suffisamment précise et délimitée conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut d'une délibération spécifique de votre organe délibérant décidant de l'emprunt en objet et - l'accord de notre comité de crédit


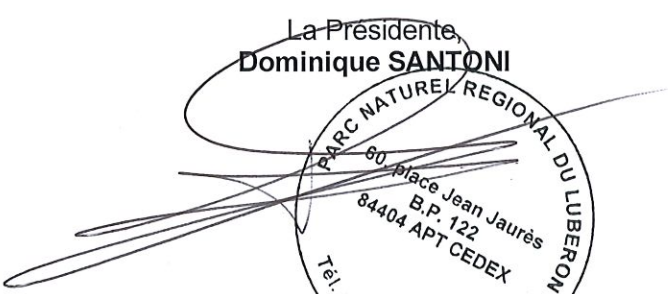
## Article 2 :

Madame le Receveur Municipal et Madame la Présidente du Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture ;
- Communiquée aux délégués syndicaux ;
- Communiquée à la prochaine réunion du Comité syndical ;
- Ampliation sera remise au comptable public.

Le 19 octobre 2022

La Présidente,  
**Dominique SANTONI**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.